

Août 2020

LEGISLATION ET REGLEMENTATION

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2020

(Loi n°2020-935)

La [loi n°2020-935](#) du **30 juillet 2020** est la 3^{ème} loi de finances rectificative pour l'année 2020. Elle prévoit, en matière sociale, les mesures suivantes :

→ Sur la paie :

- Exonération temporaire des contributions et cotisations sociales patronales et mise en place d'une aide au paiement des cotisations sociales (égale à 20 % des salaires versés) pour les entreprises de secteurs fortement touchés par l'épidémie de Covid-19 et les TPE ayant fait l'objet d'une fermeture obligatoire ;
- Possibilité, pour les PME ne bénéficiant pas de ces aides, d'obtenir une remise partielle (jusqu'à 50 %) de leurs dettes de cotisations et contributions patronales pour la période du 1^{er} février au 31 mai 2020 ;
- Possibilité, pour tous les employeurs, de solliciter un plan d'apurement, sans majoration ni pénalité, pour le règlement de leurs cotisations et contributions sociales ;
- Possibilité ouverte à l'Urssaf d'annuler des contrôles engagés et non clôturés au 23 mars 2020 ;
- Suppression de la taxe de 10 euros sur les contrats à durée déterminés d'usage (CDDU) à compter du 1^{er} juillet 2020 ;
- Extension de l'exonération d'impôt sur le revenu, de cotisations et contributions sociales pour la « prime Covid » versée aux agents des établissements publics de santé particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire aux salariés des établissements privés de santé ou du secteur social et médico-social mobilisés dans les mêmes conditions ;

→ Sur la formation en apprentissage :

- Elargissement de la possibilité de commencer une formation en apprentissage avant d'avoir trouvé un employeur ;
- Mise en place d'une aide financière en cas d'embauche de salariés en contrat d'apprentissage pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle équivalent au plus à un master ;

→ Sur les dispositions applicables à la Guyane et à Mayotte :

- Prolongation de divers échéances en matière de droits sociaux en Guyane et à Mayotte à la suite de la prolongation, pour ces territoires, de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 30 octobre 2020 en application de la [loi n°2020-856](#) du **9 juillet 2020** (en particulier, l'allocation d'activité partielle reste égale à 70 % de la rémunération brute des salariés et les délais de recouvrement des cotisations et contributions sociales restent suspendus).



**LOI PERMETTANT D'OFFRIR DES CHEQUES-VACANCES AUX PERSONNELS DES
SECTEURS SANITAIRE ET MEDICO-SOCIAL EN RECONNAISSANCE DE LEUR ACTION
DURANT L'EPIDEMIE DE COVID-19**
(Loi n°2020-938)

La [loi n°2020-938](#) du **30 juillet 2020** prévoit la possibilité pour les salariés, jusqu'au 31 octobre 2020, de renoncer à leur rémunération d'une ou plusieurs journées de travail ou à certains jours de repos afin d'en faire bénéficier les personnels des secteurs sanitaire et médico-social au travers de chèques vacances.

Les sommes devront être versées par l'employeur à l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (ANCV).

Si un accord collectif le prévoit, les employeurs peuvent abonder les dons des salariés.

Plus largement, l'ANCV pourra recueillir les dons financiers de toute personne physique et morale.

**DECRET PORTANT PROLONGATION DE L'ADAPTATION DES DELAIS D'EXTENSION DES
ACCORDS DE BRANCHE AYANT POUR OBJET DE FAIRE FACE AUX CONSEQUENCES
ECONOMIQUES, FINANCIERES ET SOCIALES DE LA PROPAGATION DE L'EPIDEMIE DE
COVID-19**
(Décret n°2020-981)

Le [décret n°2020-981](#) du **5 août 2020** a été pris pour l'application de l'[article 1^{er}](#) de l'[ordonnance n°2020-737](#) du **17 juin 2020**.

Il prévoit la prolongation de la réduction des délais qui jalonnent la procédure d'extension des accords collectifs de branche dont l'objet exclusif est de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19.

La réduction des délais s'applique aux accords conclus jusqu'au 10 octobre 2020 inclus.

DECRET INSTITUANT UNE AIDE A L'EMBAUCHE DES JEUNES DE MOINS DE 26 ANS
(Décret n°2020-982)

Le [décret n°2020-982](#) du **5 août 2020** institue une aide à l'embauche pour les jeunes de moins de 26 ans et prévoit en particulier les conditions de mise en place suivantes :

- Limitation des employeurs éligibles à ce dispositif (employeurs mentionnés à l'article [L.5134-66](#) du Code du travail, établis sur le territoire national, n'ayant pas procédé à un licenciement pour motif économique sur le poste concerné, etc.) ;
- Limitation du bénéfice de cette aide aux CDI ou CDD d'au moins 3 mois, pour une rémunération inférieure ou égale à 2 fois le Smic, conclus entre le 1^{er} août 2020 et le 31 janvier 2021 et maintenus pendant au moins 3 mois ;
- Fixation de l'aide à 4.000 euros maximum par salarié (soit 1.000 euros maximum par trimestre) ;
- Versement de l'aide pendant un an maximum et sur présentation d'une attestation de l'employeur justifiant la présence du salarié ;
- Remboursement de l'aide en cas de fraude ou fausse déclaration.



DECRET MODIFIANT LE DECRET N° 2020-371 DU 30 MARS 2020 RELATIF AU FONDS DE SOLIDARITE A DESTINATION DES ENTREPRISES PARTICULIEREMENT TOUCHEES PAR LES CONSEQUENCES ECONOMIQUES, FINANCIERES ET SOCIALES DE LA PROPAGATION DE L'EPIDEMIE DE COVID-19 ET DES MESURES PRISES POUR LIMITER CETTE PROPAGATION
(Décret n°2020-1048)

L'[ordonnance n°2020-317](#) du **25 mars 2020** et le [décret n°2020-371](#) du **30 mars 2020** ont mis en place un fonds de solidarité permettant le versement d'une aide financière aux TPE particulièrement touchées par les conséquences économiques de l'épidémie de Covid-19.

Ce fonds est décomposé en 3 volets : le premier prévoit une aide égale à la perte du chiffre d'affaires plafonnée à 1.500 euros, le deuxième prévoit une aide complémentaire pour les entreprises les plus en difficulté et le troisième prévoit la possibilité de versement d'une aide supplémentaire par les collectivités locales.

Le [décret n°2020-1048](#) du **14 août 2020** prévoit les mesures modificatives suivantes :

- Prolongation du premier volet au titre des pertes de juillet, août et septembre 2020 ;
- Octroi d'un délai supplémentaire pour solliciter l'aide complémentaire du deuxième volet ;
- Maintien de la possibilité pour les collectivités locales de décider de l'attribution d'une aide supplémentaire par l'adoption d'une délibération avant le 30 septembre 2020.

DECRET RELATIF A L'AIDE AUX EMPLOYEURS DE SALARIES BENEFICIAIRES D'UN CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION PREVUE A L'ARTICLE 76 DE LA LOI N° 2020-935 DU 30 JUILLET 2020 DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2020

et

DECRET RELATIF A L'AIDE AUX EMPLOYEURS D'APPRENTIS PREVUE A L'ARTICLE 76 DE LA LOI N° 2020-935 DU 30 JUILLET 2020 DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2020
(Décrets n°2020-1084 et n° 2020-1085)

Les [décrets n°2020-1084](#) et [n°2020-1085](#) du **24 août 2020** ont été pris pour application de l'[article 76](#) de la [loi de finance rectificative pour 2020](#) du **30 juillet 2020**.

Ils définissent les modalités de mise en œuvre de l'aide exceptionnelle attribuée respectivement aux employeurs de salariés bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation et aux employeurs d'apprentis, en particulier sur les points suivants :

- Fixation du champ d'application de l'aide exceptionnelle (en particulier, le contrat doit être conclu entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021) ;
- Attribution de la gestion et du paiement de l'aide à l'Agence de services et de paiement ;
- Détermination du montant de cette aide.



**DECRET RELATIF A LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE DE LA PERIODE DE
FORMATION EN CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS DES PERSONNES EN
RECHERCHE DE CONTRAT D'APPRENTISSAGE PREVUE A L'ARTICLE 75 DE LA LOI N°
2020-935 DU 30 JUILLET 2020 DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2020**

(Décret n° 2020-1086)

L'[article 75](#) de la [loi n° 2020-935](#) du **30 juillet 2020** de finances rectificative pour 2020 ouvre la possibilité, sous certaines conditions, de commencer un cycle de formation entre le 1^{er} août 2020 et le 31 décembre 2020 sans avoir été engagé par un employeur.

Le [décret n°2020-1086](#) du **24 août 2020**, définit les modalités de prise en charge financière de la période de formation en centre de formation d'apprentis (CFA) prévue à par cet article.

**DECRET PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 20 DE LA LOI N°2020-473 DU 25
AVRIL 2020 DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2020**

(Décret n°2020-1098)

Le [décret n°2020-1098](#) du **29 août 2020** fixe la fin des placements en activité partielle des salariés partageant le domicile d'une personne vulnérable au 31 août 2020, à l'exception des territoires dans lesquels l'état d'urgence sanitaire est en vigueur.

Pour les salariés les plus vulnérables, le placement en activité partielle est maintenu sur prescription médicale.

**ARRÊTE RELATIF AUX MODALITES D'EXERCICE DE L'EXPERT HABILITE AUPRES DU
COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE**

(Arrêté n°MTRT1937526A)

L'[arrêté n°MTRT1937526A](#) du **7 août 2020** détermine les modalités et conditions de certification et d'intervention des experts habilités auprès des CSE.

DOCUMENTATION EN LIGNE

→ **Publications du Ministère du travail**

- « [Questions-Réponses – La rupture du contrat de travail](#) » (publié le **15 juillet 2020**) relatif aux règles régissant la rupture du contrat de travail depuis l'entrée en vigueur de l'[ordonnance n°2017-1387](#) du **22 septembre 2017** ;
- « [Questions-réponses - La négociation collective](#) » (publié le **15 juillet 2020**) relatif aux règles régissant la négociation collective depuis l'entrée en vigueur de l'[ordonnance n°2017-1385](#) du **22 septembre 2017** ;
- [Protocole national de déconfinement pour les entreprises](#) (mis à jour le **31 août 2020**) qui est à ce jour le document de référence en matière de prévention de la santé des travailleurs face au risque sanitaire du Covid-19. Il prévoit en particulier une systématisation du port du masque dans les espaces clos et partagés et le maintien du télétravail comme pratique recommandée ;



→ **Publication de l'Assurance Maladie**

L'assurance maladie a mis en ligne un service de télédéclaration (declare-maladiepro.ameli.fr) permettant aux personnes ayant contracté la Covid-19 de demander la prise en charge de leur affection au titre de la maladie professionnelle.

→ **Publication des Urssaf**

Les Urssaf ont créé le site internet « mesures-covid19.urssaf.fr » qui vise à informer les entreprises sur les mesures de soutien mises en place dans le cadre de l'épidémie de Covid-19.

JURISPRUDENCE

❖ **Droit individuel**

Fonctionnaires mis à disposition

*Lorsqu'un fonctionnaire mis à disposition d'une entreprise de droit privé est élu en qualité de représentant du personnel, il bénéficie de la protection accordée à ce titre. En conséquence, son employeur ne peut décider du non-renouvellement de sa mise à disposition sans obtenir l'autorisation de l'inspecteur du travail. En revanche, c'est le juge administratif qui est compétent pour statuer sur la demande de réintégration du fonctionnaire dans la structure privée. ([Cass. soc., 8 juillet 2020, n°18-11.977](#))

Contrat d'apprentissage

*L'apprenti victime d'un accident du travail en CFA est irrecevable à agir contre ce dernier en reconnaissance d'une faute inexcusable, dès lors que le centre n'a pas la qualité d'employeur à son égard. (CA Paris, 22 mai 2020 n° 17/10078)

*L'employeur d'un apprenti doit répondre des conséquences de la faute inexcusable du personnel du CFA que fréquente l'apprenti, à charge pour lui de se retourner contre ce centre pour obtenir le remboursement des sommes qu'il aura dû rembourser à la caisse. (CA Paris 12 juin 2020 n° 17/12734)

❖ **Droit collectif**

CSE

*L'attribution du contentieux de la mise en place du CSE au juge judiciaire par le Code du travail est conforme à la Constitution, quand bien même la contestation serait relative la décision de la Direccte en matière de nombre et de périmètre des établissements distincts. ([Cass. soc., OPC, 24 juin 2020, n°20-40.001](#))

Commission santé sécurité et conditions de travail (CSSCT)

*Il n'est pas imposé par l'article L. 2315-39 du Code du travail que le représentant de l'employeur président la CSSCT soit nécessairement un salarié de l'entreprise. Toutefois, délégation ne peut être donnée qu'à une personne qui, en raison de ses liens et missions, n'est pas étrangère à l'entreprise et qui, par ailleurs, présente les compétences nécessaires pour être un interlocuteur utile des représentants du personnel. (CA Versailles 12 mars 2020 n° 19/02628)

